



## L'entretien ménager

Le règlement sur la santé et la sécurité du travail<sup>1</sup> (RSST) impose à l'employeur des obligations relatives à l'entretien de ses établissements, en plus de l'obligation générale que lui fait la Loi sur la santé et la sécurité du travail<sup>2</sup> (LSST) de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique » des travailleuses et des travailleurs (art. 51 LSST).

Ainsi, **les voies d'accès et les passages** doivent être en **bon état** et **dégagés**, et entretenus de façon à en maintenir la surface **non glissante** (art. 6 RSST). De la même façon, les **planchers** doivent être maintenus en **bon état, propres et dégagés** (art. 14 RSST), tout comme les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment qui doivent de plus être entretenues de façon à **ne pas être glissantes**, même par usure ou humidité (art. 15 RSST). Des règles similaires s'appliquent aux **postes de travail** (art. 16 RSST).

### En cas de panne d'électricité prolongée

Si on peut tolérer une interruption de courte durée, des questions peuvent être soulevées à l'occasion d'une **panne prolongée** d'électricité :

- Une **ventilation** suffisante (évacuation des contaminants et apport d'air frais) peut-elle être assurée malgré la panne ?
- Existe-t-il de **l'éclairage** d'urgence procurant suffisamment de lumière pour effectuer le travail de façon sécuritaire ?
- La **température** dans l'établissement peut-elle être maintenue en respectant la limite inférieure réglementaire ?
- Les **installations sanitaires** sont-elles toujours fonctionnelles ?

En cas de réponse négative à l'une ou l'autre de ces questions, la personne déléguée devra s'enquérir auprès de la direction des mesures qu'entend prendre cette dernière en attendant le rétablissement du courant et signaler la situation sans tarder au syndicat afin qu'il puisse intervenir auprès de l'employeur si les mesures sont insuffisantes ou inadéquates.

### En cas d'interruption de l'alimentation en eau

Le RSST prévoit que l'employeur doit mettre à la disposition des travailleuses et des travailleurs de **l'eau potable**; pour les bureaux et les écoles particulièrement, la quantité prescrite est d'au moins 55 litres par jour et par travailleuse ou travailleur (art. 145 et annexe VIII). Le RSST précise aussi que les **cabinets d'aisance doivent être tenus en état de fonctionnement** (art. 164). En cas d'interruption de l'alimentation en eau, l'employeur devra donc s'assurer de fournir de l'eau potable en quantité suffisante à la fois pour le confort, la santé, la sécurité et l'hygiène des travailleuses et des travailleurs et de l'eau pour assurer le fonctionnement des cabinets d'aisance.

### Mesures de sécurité en cas d'urgence

Un **plan d'évacuation en cas d'urgence** doit être établi et mis en application, le cas échéant (art. 34 RSST). Des **exercices adaptés aux risques** que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées doivent être tenus **au moins une fois l'an** (art. 35 RSST). Cela suppose la prise en compte des **risques réels** de toute nature (intrusion violente, émanations toxiques, déversement à proximité, etc.), au-delà des seuls risques d'incendie et des exercices commandés par les services municipaux de prévention des incendies.

Source : CSQ

1. Chapitre S-2.1, r.13.  
2. L.R.Q., ch. S-2.1.

## Exposition au sang

Note : le contenu de cette fiche reprend essentiellement celui d'une fiche sur le même sujet produite par la CNESST en collaboration avec les agences et les centres de santé et de services sociaux ([www.cnesst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100\\_498web.pdf](http://www.cnesst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100_498web.pdf)).

Dans le cadre de l'exercice de notre travail, il peut arriver que l'on soit exposé à du sang humain, que ce soit dans le secteur de la santé, des services sociaux, de l'éducation ou celui de la petite enfance. La recommandation des autorités sanitaires est simple : en tout temps, il faut **considérer le sang de toute personne comme pouvant être infecté**. En ce sens, la personne exposée au sang doit se rendre à l'urgence le plus tôt possible. Les autres recommandations sont :

- ◆ donner ou recevoir les **premiers soins** :
  - en cas d'exposition de la **peau**, il faudra **nettoyer la plaie** le plus rapidement possible avec de l'eau et du savon ou minimalement **rincer la région exposée** avec de l'eau;
    - on évitera de brosser la plaie, d'utiliser des solutions contenant de l'alcool (irritant) ou de faire saigner la plaie en appliquant une pression : ces actions peuvent augmenter le risque de transmission en augmentant la perméabilité des vaisseaux sanguins.
  - en cas d'exposition des **muqueuses** (yeux, lèvres, bouche, intérieur du nez), il faudra **rincer abondamment** à l'eau le plus rapidement possible.
- ◆ disposer de l'objet agresseur (seringue, arme blanche, etc.) de façon **sécuritaire**;
- ◆ **aviser**, si possible, son supérieur immédiat avant de quitter les lieux du travail; la ou le secouriste prendra en charge la personne exposée et, si possible, notera les coordonnées de la personne possiblement contaminatrice afin de pouvoir en informer le personnel médical de l'urgence;
- ◆ **se rendre rapidement à l'urgence** et aviser, dès son arrivée, qu'il s'agit d'une **exposition professionnelle** au sang; la personne exposée doit être **vue dans les deux heures** suivant l'exposition;
- ◆ selon l'évaluation médicale de l'exposition et si nécessaire, une investigation plus poussée (tests sanguins, évaluation de l'immunisation) et/ou des traitements seront prescrits (vaccination ou injection d'anticorps, thérapie médicamenteuse en prophylaxie);
- ◆ s'il n'y a pas d'absence du travail au-delà de la journée de l'événement, on doit s'assurer que l'accident a quand même été consigné au **registre** des accidents ou à celui des premiers soins.

Source : CSQ

## Infolettre



Êtes-vous inscrits à notre infolettre ? Pour ne rien manquer des publications de la semaine, abonnez-vous sur le site du [syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

## Le site Internet du #congreschamplain est maintenant en ligne

Le microsite [congreschamplain.com](http://congreschamplain.com) est maintenant en ligne! Vous y trouverez toute l'information pertinente relative au 35<sup>e</sup> Congrès du Syndicat de Champlain qui se tiendra les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril prochains.

Vous y trouverez notamment des informations utiles en préparation de l'événement : présentation, formulaire d'inscription, coordonnées, horaire, présentation succincte des ateliers.

Le site sera mis à jour tout au long du congrès : communiqué de presse, vidéo du mot d'ouverture du président, résumés et documents de présentation des conférenciers invités, documents en support aux ateliers, orientations et propositions votées par les congressistes, résultats des élections, photos, etc.

Nous alimenterons aussi en direct nos différentes plateformes sur les réseaux sociaux, lesquelles sont également visibles à partir du microsite.



## Congés pour décès

Surveillez la nouvelle parution sur nos plateformes de la capsule vidéo *Le Point* ce jeudi.

Cette semaine, Mariève Charest, conseillère en relations de travail au Syndicat, parle des congés pour décès. Un sujet peu sympathique, certes, mais qui génère beaucoup de questions.

Aussi, la nouvelle convention collective 2015-2020 a amené quelques petits changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

Pour avoir un portrait général de ce à quoi vous avez droit, visionnez la capsule sur le site du [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com).

Vous avez des suggestions de sujets à traiter ? Faites-nous en part! Facebook, Twitter, courriel.